

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
BP 6
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2026 - 341
Code AIOT : 0005300048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté ROUTE DES SABLES LE HAUT LIEU 14400 Vaux-sur-Seulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2025 relatif à l'exploitation de la bande des 10 mètres mitoyenne des sablières PGN et SACAB, ainsi que le respect des hauteurs du gradin et des stocks de matériaux..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE

- ROUTE DES SABLES LE HAUT LIEU 14400 Vaux-sur-Seulles
- Code AIOT : 0005300048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette sablière située sur les communes de Vaux sur Seulles, Esquay sur Seulles, Saint Vigor le Grand et Saint-Martin des Entrées a été autorisée par arrêté du 10 juillet 1997.

Cette autorisation porte sur un périmètre autorisé de l'ordre de 57 ha, une production maximale autorisée de 700 000 tonnes (500 000 tonnes en moyenne) et une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suppression partielle de la bande des 10 m	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 1	Sans objet
2	bornage	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 2	Sans objet
3	bord excavation dans la bande des 10 m	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 3	Sans objet
4	plan de prévention	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 4	Sans objet
5	protection de l'avifaune	AP Complémentaire du 27/11/2025, article 5	Sans objet
6	hauteur de gradin	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 6	Sans objet
7	hauteur des stocks de matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 24,3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater le respect des prescriptions relatives à l'exploitation de la bande des 10 mètres mitoyenne des sablières PGN et SACAB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suppression partielle de la bande des 10 m

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, suppression partielle de la bande des 10 m
Prescription contrôlée : La suppression partielle de la bande périphérique instaurée en application de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est autorisée sur le linéaire périphérique défini dans le plan fourni en annexe.
Constats :

L'exploitant a indiqué que la découverte (sur une épaisseur d'environ 4 mètres) de la zone concernée a été réalisée à partir de mi-décembre 2025, après l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation de la bande des 10 mètres commune avec la sablière de SACAB. Il précise qu'il n'y a pas eu d'extraction sur cette partie du site depuis et qu'il n'est pas prévu de l'exploiter à court terme. La visite du site a permis de confirmer les propos de l'exploitant (voir photographies jointes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : bornage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, limite des travaux d'extraction avec SACAB
Prescription contrôlée : « La limite d'arrêt des travaux d'extraction fixée au troisième alinéa du présent article s'applique à l'ensemble de la périphérie de la sablière du « Haut-Lieu » à l'exception de la partie nord-est mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB). »
Constats : L'exploitant a présenté le plan de bornage qui a été mis à jour le 23 janvier 2026. Il apparaît qu'aucune borne n'est concernée par l'exploitation de la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : bord excavation dans la bande des 10 m

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, limite des excavations avec SACAB
Prescription contrôlée : « La limite d'arrêt des travaux d'extraction fixée au troisième alinéa du présent article s'applique à l'ensemble de la périphérie de la sablière du « Haut-Lieu » à l'exception de la partie nord-est mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB). »
Constats : La visite du site a permis de constater que la préparation de l'exploitation de la bande des 10 mètres mitoyenne avec la SACAB est conforme à la demande présentée par l'exploitant, les dispositions de l'article 25.1 de l'arrêté d'autorisation du 16 janvier 2009 (distance d'éloignement de 10 mètres) ne s'appliquent plus à cette surface commune aux deux sablières. La visite des lieux a montré que les deux carriers n'ont pas mis en exploitation cette partie commune du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : plan de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 4
--

Thème(s) : Risques accidentels, plan de prévention
Prescription contrôlée : Les travaux d'extraction dans la partie nord-est mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB) doivent faire l'objet préalablement à leur mise en œuvre d'un plan de prévention établi pour anticiper et prévenir les risques liés aux activités adjacentes et autres dangers potentiels lors de l'extraction sur les terrains mitoyens. Ce plan de prévention doit présenter au moins : • la coordination des travaux avec la sablière mitoyenne, • les mesures de sécurité spécifiques permettant d'assurer l'absence de risque supplémentaire induit par les activités adjacentes, • les modalités de suivi et de contrôle de l'application des mesures visées ci-dessus. Ce plan de prévention sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le début de l'exploitation de cette zone. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la stabilité des fronts d'exploitation et d'assurer la sécurité des travailleurs du site, de manière à ce que la stabilité des terrains avoisinants ne soit en aucun cas compromise.
Constats : Le plan de prévention signé par les deux parties et daté du 10 décembre 2025 a été remis à l'inspection à l'occasion de la présente visite. Il concerne la découverte de la zone de séparation SACAB/PGN, ainsi que le remblaiement d'accès pour le chantier de déviation de la conduite de gaz (chantier pour une durée supérieure à un mois à compter du 15 décembre 2025). La coordination des travaux est assurée par M. CROSZ (SACAB). Le plan de prévention présente une analyse des risques d'interférence par secteurs (tout secteur, installations, locaux et installations électriques, zone d'extraction, bassins, ateliers et garage, bureaux) : accueil, circulation, travail isolé, livraisons et déchargements, chutes, réseaux, prêt de matériel, bruit, poussières, incendie, consignations toutes énergies, noyade, déchets, locaux sociaux, équipements de protection individuelle, secours... Le plan mentionne les conditions d'accès, les informations et documents à transmettre aux entreprises extérieures. Son examen montre qu'il répond aux prescriptions prévues, il prévoit en particulier un suivi de la stabilité des fronts réalisé quotidiennement. La visite a montré qu'il n'y a actuellement aucune co-activité sur la zone concernée, l'exploitant précise qu'il est prévu de l'exploiter en décalé entre les deux sablières, afin de limiter les risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : protection de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, protection de l'avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des zones de reproduction de l'avifaune. À ce titre, les opérations de défrichement de la haie, située dans la zone mitoyenne des deux sablières, seront strictement limitées à la période comprise entre les mois de septembre et février, de manière à exclure toute intervention durant la période de nidification des oiseaux.

Constats : L'exploitant indique que le défrichement de la haie située sur la zone mitoyenne des deux sablières a été réalisé au début des opérations de découverte entre le 16 et le 19 décembre 2025. Elle a donc bien été menée entre septembre et février.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : hauteur de gradin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de gradin
Prescription contrôlée : L'exploitation de la masse saine est réalisée sur un gradin unique d'une hauteur maximale de 25 mètres. L'abattage a lieu par engins mécaniques lourds prenant les produits à extraire à la base du front de taille. L'exploitation en « alvéoles » doit être conforme au schéma d'avancement du front défini en annexe 4 au présent arrêté. L'inclinaison maximale des fronts en exploitation est fixée à 45° par rapport à l'horizontale. La hauteur du front de découverte est limitée à 7 m. Les fronts d'abattage doivent être visités plusieurs fois par jour par le chef de chantier qui doit faire cesser tout travail dans les alvéoles où l'abattage ne provoque pas d'écoulement du sable selon la pente de 45°. La reprise du travail dans chaque alvéole suspecte ne peut avoir lieu que sur ordre du chef de chantier. Aucune intervention humaine manuelle pour provoquer l'éboulement d'un front de taille, dont la pente excède 45°, n'est autorisée. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 46 m NGF dans la parcelle AC 5, 43 m NGF dans le reste de la carrière.
Constats : L'exploitant a précisé que la hauteur maximale atteinte par le gradin est d'environ 20 mètres (15 à 16 en moyenne), ce que la visite a permis d'attester.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : hauteur des stocks de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1997, article 24,3
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur des stocks de matériaux
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux de découverte se fera sous forme de merlons de hauteur maximale 10 mètres.
Constats : La hauteur maximale atteinte par les stocks de matériaux est de l'ordre de 4 à 5 mètres conformément aux dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite